

AVENANT D'INTERPRETATION n° 172 du 5 décembre 2018 relatif à l'indemnité d'emploi à temps partiel

Saisie aux fins de se prononcer sur l'application de l'indemnité d'emploi à temps partiel de 7 points prévue à l'article 5.9.6 de la Convention Collective Nationale de l'Animation à certaines situations, la sous commission d'interprétation a émis le 18 juin 2018 les 3 avis suivants :

- L'esprit de l'avenant 163 mettant en place l'indemnité d'emploi à temps partiel de 7 points n'avait pas pour but de viser les salariés en CDD de remplacement et les salariés en CDD de moins de 8 jours compte tenu que ces derniers ne sont pas concernés par les dispositions légales sur la durée minimale de 24h par semaine. En conséquence, l'indemnité d'emploi à temps partiel de 7 points n'est pas due pour les salariés embauchés en CDD de remplacement ou en CDD de moins de 8 jours.
- A l'embauche, lorsque l'employeur propose un contrat de travail à 24h par semaine ou plus, qu'il est en mesure de prouver cette proposition et qu'il a expressément informé le salarié que sa renonciation aux 24h entraînait la perte du bénéfice de l'indemnité d'emploi à temps partiel de 7 points, cette dernière n'est pas due.

En revanche, lorsque l'employeur propose au salarié en cours de contrat un avenant pour passer à 24h ou plus et que le salarié refuse, l'indemnité d'emploi à temps partiel de 7 points reste due.

- Le congé parental, le mi-temps thérapeutique et la retraite progressive étant des aménagements du temps de travail demandés par le salarié et compensés réciproquement par la caisse d'allocations familiales, l'assurance maladie ou la caisse de retraite, l'indemnité d'emploi à temps partiel de 7 points n'est pas due dans le cadre de ces réductions temporaires ou définitive du temps de travail.

Le présent avenant d'interprétation entrera en application à la date de signature par les partenaires sociaux.

Il sera déposé en deux exemplaires, dont une version en support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès de la direction générale du travail et il fera l'objet d'une demande d'extension.

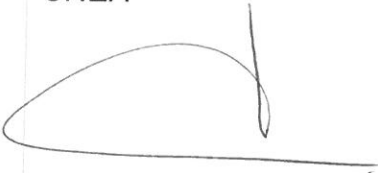
Fait à Paris le 5 décembre 2018,

n
UP
A
1

Signataires

<p>CFDT</p>  <p>Nom : Victor DABIR</p>	<p>CGT</p> <p>Nom : Bouziane BRINI</p>	<p>CGT-FO</p>  <p>Nom : Yann POYET</p>
<p>SOLIDAIRES</p> <p>Nom : Florian MARTINEZ</p>	<p>UNSA</p>  <p>Nom : Marion LEBEAU</p>	

CNEA



Nom : David CLUZEAU